

Bruxelles, le 30 novembre 2017
(OR. en)

15101/17

**Dossier interinstitutionnel:
2017/0144 (COD)**

**COPEN 378
EJUSTICE 150
JURINFO 87
DAPIX 401
CODEC 1944**

NOTE

Origine:	la présidence
Destinataire:	Conseil
N° doc. préc.:	14633/1/17 REV 1
N° doc. Cion:	10940/17 + ADD 1
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création d'un système centralisé permettant d'identifier les États membres détenant des informations relatives aux condamnations concernant des ressortissants de pays tiers et des apatrides (RPT), qui vise à compléter et à soutenir le système européen d'information sur les casiers judiciaires (système ECRIS-TCN), et modifiant le règlement (UE) n° 1077/2011 - Orientation générale

Le 19 janvier 2016, la Commission a présenté une proposition de directive modifiant la décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil, portant création du système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS). Cette proposition de directive visait à étendre l'ECRIS afin de permettre le stockage et l'échange d'informations sur le casier judiciaire des ressortissants de pays tiers et des apatrides condamnés en introduisant un système *décentralisé*.

Lors de l'examen de la proposition de directive, les États membres ont exprimé une nette préférence pour l'établissement d'un système *centralisé* au niveau de l'UE pour les ressortissants de pays tiers et les apatrides. Les négociations portant sur le projet de directive ont été suspendues après que les États membres ont demandé à la Commission, lors de la session du Conseil JAI du 9 juin 2016, de présenter une proposition établissant une base de données *centrale* pour les ressortissants de pays tiers et les apatrides condamnés.

La proposition de règlement portant création d'une base de données centrale a été présentée par la Commission le 28 juin 2017 (doc. 10940/17 + ADD 1). La présidence a ensuite soumis un texte révisé de la directive connexe (doc. 11568/17 + ADD 1). Alors que le règlement devrait régir toutes les questions relatives à la base de données centrale, la directive complètera l'actuelle décision-cadre 2009/315/JAI en ce qui concerne les questions générales liées au fonctionnement de l'ECRIS.

La présidence a débuté les travaux sur les deux textes en parallèle en juillet 2017 et a organisé plusieurs réunions au niveau du groupe "Coopération en matière pénale", du groupe des Amis de la présidence, du CATS, ainsi que des sessions du Conseil JAI et des réunions au niveau des conseillers JAI.

Le texte tel qu'il se présente à l'issue de la réunion du Coreper du 29 novembre 2017 figure en annexe.

La Commission a émis une réserve sur l'article 4, paragraphes 3 à 8 (application nationale), l'article 5, paragraphe 1), point b), et paragraphes 4 et 5 (empreintes digitales), l'article 7, paragraphe 1, (utilisation du système ECRIS-TCN) et l'article 35, paragraphe 2 (clause d'absence d'avis).

CZ et UK ont formulé une réserve d'examen parlementaire.

Le Conseil est invité à dégager une orientation générale, qui servira de base aux négociations avec le Parlement européen dans le cadre de la procédure législative ordinaire (article 294 du TFUE).

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

portant création d'un système centralisé permettant d'identifier les États membres détenant des informations relatives aux condamnations concernant des ressortissants de pays tiers et des apatrides, qui vise à compléter et à soutenir le système européen d'information sur les casiers judiciaires (système ECRIS-TCN), et modifiant le règlement (UE) n° 1077/2011

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 82, paragraphe 1, point d),

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) L'Union s'est donné pour objectif d'offrir à ses citoyens un espace de liberté, de sécurité et de justice sans frontières intérieures, au sein duquel est assurée la libre circulation des personnes, assorti de mesures appropriées visant à prévenir et à combattre la criminalité.
- (2) Cet objectif impose que les informations relatives aux décisions de condamnation prononcées dans les États membres puissent être prises en compte en dehors de l'État membre de condamnation, tant à l'occasion d'une nouvelle procédure pénale, conformément à la décision-cadre 2008/675/JAI¹ du Conseil, que pour prévenir de nouvelles infractions.

¹ Décision-cadre 2008/675/JAI du Conseil du 24 juillet 2008 relative à la prise en compte des décisions de condamnation entre les États membres de l'Union européenne à l'occasion d'une nouvelle procédure pénale (JO L 220 du 15.8.2008, p. 32).

- (3) Cet objectif suppose des échanges d'informations extraites des casiers judiciaires entre les autorités compétentes des États membres. Ces échanges d'informations sont organisés et facilités par les règles énoncées dans la décision-cadre 2009/315/JAI² du Conseil et par le système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS), créé par la décision 2009/316/JAI³ du Conseil.
- (4) Toutefois, le cadre juridique de l'ECRIS ne répond pas suffisamment aux particularités des demandes concernant des ressortissants de pays tiers. Bien qu'il soit désormais possible d'échanger des informations sur les ressortissants de pays tiers au moyen de l'ECRIS, il n'existe pas de procédure ni de mécanisme permettant de le faire de manière efficiente.
- (5) Les informations relatives aux ressortissants de pays tiers ne sont pas rassemblées au sein de l'Union dans l'État membre de nationalité, comme cela est le cas pour les ressortissants des États membres, mais seulement conservées dans les États membres où les condamnations ont été prononcées. Il n'est donc possible d'avoir un aperçu complet des antécédents judiciaires d'un ressortissant de pays tiers qu'en demandant des informations à tous les États membres.
- (6) De telles demandes générales imposent une charge administrative à tous les États membres, y compris à ceux qui ne détiennent pas d'informations sur le ressortissant de pays tiers concerné. Dans la pratique, ce fardeau dissuade les États membres de demander des informations sur les ressortissants de pays tiers et a pour résultat que les États membres se contentent des informations sur les casiers judiciaires conservées dans leur registre national.
- (7) Pour remédier à ce problème, il convient de créer un système au moyen duquel l'autorité centrale d'un État membre peut déterminer rapidement et de manière efficiente dans quel(s) autre(s) État(s) membre(s) sont conservées des informations sur le casier judiciaire d'un ressortissant de pays tiers, de sorte que le cadre existant de l'ECRIS puisse ensuite être utilisé pour demander à cet État membre ou ces États membres des informations sur le casier judiciaire en question conformément à la décision-cadre 2009/315/JAI.

² Décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil du 26 février 2009 concernant l'organisation et le contenu des échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les États membres (JO L 93 du 7.4.2009, p. 23).

³ Décision 2009/316/JAI du Conseil du 6 avril 2009 relative à la création du système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS), en application de l'article 11 de la décision-cadre 2009/315/JAI (JO L 93 du 7.4.2009, p. 33).

- (8) Il convient dès lors que le présent règlement définisse les règles relatives à la création, à l'échelle de l'Union, d'un système centralisé contenant des données à caractère personnel et à la répartition des responsabilités entre l'État membre et l'organisme responsable du développement et de la maintenance du système, et qu'il fixe toutes les dispositions spécifiques en matière de protection des données qui sont nécessaires pour compléter les mesures existantes en matière de protection des données et garantir un niveau global approprié de protection et de sécurité des données. Il y a également lieu de protéger les droits fondamentaux des personnes concernées.
- (9) L'Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA), instituée par le règlement (UE) n° 1077/2011 du Parlement européen et du Conseil⁴, **devrait être chargée de développer et d'exploiter le nouveau système centralisé ECRIS-TCN** pour identifier l'État membre ou les États membres détenant des informations sur les condamnations antérieures de ressortissants de pays tiers (système "ECRIS-TCN"), compte tenu de son expérience dans la gestion d'autres systèmes d'information à grande échelle dans le domaine de la justice et des affaires intérieures. Son mandat devrait être modifié pour refléter ces nouvelles tâches.
- (10) Compte tenu de la nécessité de créer des liens techniques étroits entre le système ECRIS-TCN et le système ECRIS actuel, l'eu-LISA devrait également être chargée de poursuivre le développement de l'application de référence d'ECRIS et d'en assurer la maintenance. Son mandat devrait être modifié en conséquence.
- (10 bis) Quatre États membres ont développé leur propre logiciel d'application national d'ECRIS conformément à l'article 3 de la décision 2009/316/JAI et l'utilisent à la place de l'application de référence d'ECRIS pour échanger des informations sur les casiers judiciaires. Par conséquent, et compte tenu des caractéristiques particulières que ces États membres ont introduites dans leurs systèmes aux fins d'un usage national et des investissements qu'ils ont réalisés, il convient de les autoriser à continuer d'utiliser leur logiciel d'application national également aux fins du système ECRIS-TCN, pour autant que les conditions prévues dans le présent règlement soient respectées.

⁴ Règlement (UE) n° 1077/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (JO L 286 du 1.11.2011, p. 1).

- (11) Le système ECRIS-TCN devrait contenir uniquement les éléments d'identification des ressortissants de pays tiers condamnés. Ces éléments devraient inclure des données alphanumériques, des données dactyloscopiques et des images faciales.
- (11 *bis*) Les données alphanumériques que les États membres doivent inclure dans le système central devraient comprendre notamment le nom de famille et le ou les prénoms, ainsi que, lorsque l'autorité centrale en dispose, le ou les pseudonymes et/ou noms d'emprunt de la personne concernée. Lorsque l'État membre concerné est en possession d'autres données personnelles divergentes, par exemple une orthographe différente d'un nom dans un autre alphabet, il pourrait les inclure dans le système central à titre complémentaire.
- (11 *ter*) Les données alphanumériques devraient également comprendre, à titre complémentaire, le numéro d'identité, ou le type et le numéro du ou des documents d'identité de la personne concernée, ainsi que le nom de l'autorité ayant délivré les documents, lorsque l'autorité centrale dispose de ces informations. L'État membre devrait s'efforcer de vérifier l'authenticité des documents d'identité avant d'inclure les informations en question dans le système central. En tout état de cause, ces informations pouvant se révéler non fiables, il y a lieu de les exploiter avec prudence.
- (11 *quater*) Les autorités centrales des États membres devraient utiliser le système ECRIS-TCN pour identifier l'État membre ou les États membres qui détiennent des informations sur le casier judiciaire d'un ressortissant de pays tiers lorsque ces informations sont demandées dans l'État membre concerné aux fins d'une procédure pénale à l'encontre de cette personne ou à toute autre fin conformément à la législation nationale. Si le système ECRIS-TCN devrait en principe être utilisé dans tous ces cas de figure, l'autorité chargée de la conduite de la procédure pénale peut décider qu'il convient de ne pas utiliser le système ECRIS-TCN lorsque cela ne serait pas approprié dans les circonstances de l'espèce, par exemple dans certains types de procédures pénales urgentes, en cas de transit, lorsque les informations sur le casier judiciaire ont été obtenues récemment par l'intermédiaire du système ECRIS, ou en cas d'infractions mineures, en particulier s'il s'agit d'infractions routières mineures, d'infractions mineures aux règlements municipaux généraux ainsi que d'infractions mineures à l'ordre public.

- (11 *quinquies*) Les autres autorités demandant des informations sur un casier judiciaire peuvent décider que le système ECRIS-TCN ne devrait pas être utilisé lorsque cela ne serait pas approprié dans les circonstances de l'espèce, par exemple dans le cas où il est nécessaire de procéder à des vérifications administratives standard concernant les qualifications professionnelles d'une personne, en particulier si l'on sait que des informations sur le casier judiciaire ne seront pas demandées auprès d'autres États membres, indépendamment du résultat de la recherche dans l'ECRIS-TCN. Cependant, le système ECRIS-TCN devrait toujours être utilisé lorsque la demande d'informations sur le casier judiciaire a été introduite par une personne qui demande des informations sur son propre casier judiciaire, en application de l'article 6, paragraphe 3 bis, de la décision-cadre 2009/315/JAI, ou lorsqu'elle est présentée pour obtenir des informations sur un casier judiciaire en application de l'article 10, paragraphe 2, de la directive 2011/93/UE relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil ⁵.
- (12) Dans le cas où il existe une concordance entre les données enregistrées dans le système central et celles utilisées par un État membre pour effectuer une recherche (résultat positif), les éléments d'identification pour lequel un résultat positif a été trouvé sont fournis en même temps que ce résultat. Le résultat d'une recherche ne devrait être utilisé, en ce qui concerne les autorités centrales, qu'aux fins de présenter une demande par l'intermédiaire du système ECRIS ou, en ce qui concerne les organes de l'Union mentionnés dans le présent règlement, qu'aux fins de présenter une demande d'informations sur les condamnations prévues par le présent règlement.
- (13) Dans un premier temps, les images faciales introduites dans le système ECRIS-TCN ne devraient être utilisées qu'aux fins de la vérification de l'identité d'un ressortissant de pays tiers. À terme, il est possible qu'à la suite de l'évolution des logiciels de reconnaissance faciale, les images faciales puissent être utilisées pour l'établissement automatisé de correspondances biométriques, pour autant que les exigences techniques à cet égard aient été respectées. La Commission devrait présenter un rapport précisant si la technique requise pour l'utilisation d'images faciales est disponible et prête à être employée aux fins de l'identification de ressortissants de pays tiers. Ce rapport devrait comprendre une appréciation de la nécessité et du caractère proportionné de l'utilisation d'images faciales pour déterminer l'État membre ou les États membres détenant des informations sur les condamnations antérieures de ressortissants de pays tiers.

⁵ JO L 335 du 17.12.2011, p. 1.

- (13 *bis*) Les États membres devraient saisir dans le système central les empreintes digitales de ressortissants de pays tiers condamnés qui ont été recueillies conformément à la législation nationale au cours d'une procédure pénale. Afin que les données d'identification les plus complètes possibles figurent dans le système central, les États membres pourraient également insérer dans ce système les empreintes digitales qui ont été recueillies à d'autres fins qu'une procédure pénale, lorsque ces empreintes digitales peuvent être utilisées dans une procédure pénale conformément à la législation nationale.
- (13 *ter*) Le présent règlement devrait établir des critères minimaux concernant les empreintes digitales que les États membres devraient inclure dans le système central. Les États membres devraient avoir le choix: soit insérer les empreintes digitales des ressortissants de pays tiers qui ont été condamnés à une peine privative de liberté d'au moins six mois, soit insérer les empreintes digitales de ressortissants de pays tiers qui ont été condamnés pour avoir commis une infraction pénale punissable d'une peine privative de liberté d'une période maximale de douze mois.
- (14) L'utilisation de la biométrie est nécessaire, car il s'agit de la méthode la plus fiable pour identifier les ressortissants de pays tiers sur le territoire des États membres - qui n'ont souvent pas de documents ni d'autre moyen d'identification à leur disposition - et pour recouper de manière plus fiable les données de ressortissants de pays tiers.
- (15) Il y a lieu que les États membres créent, dans le système ECRIS-TCN, un enregistrement de données concernant les ressortissants de pays tiers condamnés, sans retard injustifié après l'inscription de la condamnation dans le casier judiciaire national. À compter de la date de début de la saisie des données conformément au présent règlement, les États membres devraient insérer dans le système central les données alphanumériques et les empreintes digitales liées aux condamnations prononcées après cette date. À compter de la même date, et à tout moment par la suite, les États membres pourraient insérer des images faciales dans le système central.

- (16) Il convient aussi que les États membres créent des enregistrements dans le système ECRIS-TCN au sujet des ressortissants de pays tiers condamnés avant la date de début de la saisie des données conformément au présent règlement, afin de garantir l'efficacité maximale du système. Toutefois, les États membres ne devraient pas être obligés, à cette fin, de recueillir des informations qui ne figuraient pas dans leurs casiers judiciaires avant la date de début de la saisie des données conformément au présent règlement. Les empreintes digitales de ressortissants de pays tiers en rapport avec ces condamnations antérieures devraient être incluses uniquement si elles ont été recueillies à l'occasion d'une procédure pénale, et si l'État membre concerné considère qu'elles peuvent être clairement mises en concordance avec d'autres données d'identification dans les casiers judiciaires. En outre, les États membres ne devraient traiter les empreintes digitales qu'aux fins prévues par la législation nationale.
- (17) L'amélioration de la diffusion des informations sur les condamnations pénales devrait aider les États membres à mettre en œuvre la décision-cadre 2008/675/JAI, qui oblige les États membres à prendre en compte les condamnations antérieures à l'occasion d'une nouvelle procédure pénale.
- (18) [remplacé par le considérant 11 *quater*]
- (19) Un résultat positif signalé par le système ECRIS-TCN ne devrait pas signifier nécessairement que le ressortissant concerné d'un pays tiers a fait l'objet d'une condamnation dans l'État membre ou les États membres indiqué(s), ni que l'État membre ou les États membres en question détiennent des informations sur le casier judiciaire de ce ressortissant de pays tiers. L'existence de condamnations antérieures devrait être confirmée uniquement sur la base des informations provenant des casiers judiciaires des États membres concernés.
- (20) Sans préjudice de la possibilité de recourir aux programmes financiers de l'Union conformément à la réglementation applicable, chaque État membre devrait supporter ses propres frais résultant de la mise en œuvre, de la gestion, de l'utilisation et de la maintenance de sa base de données relative aux casiers judiciaires et de ses bases de données dactyloscopiques nationales, ainsi que de la mise en œuvre, de la gestion, de l'utilisation et de la maintenance des adaptations techniques nécessaires pour pouvoir utiliser le système ECRIS-TCN, y compris les connexions au point d'accès central national.

- (21) L'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol), instituée par le règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil⁶, ainsi qu'Eurojust, institué par la décision 2002/187/JAI du Conseil⁷, et le Parquet européen, institué par le règlement (UE) 2017/1939⁸, devraient avoir accès au système ECRIS-TCN pour identifier l'État membre ou les États membres détenant des informations sur le casier judiciaire d'un ressortissant de pays tiers, aux fins de l'accomplissement de leurs missions statutaires. Eurojust devrait également disposer d'un accès direct au système ECRIS-TCN pour pouvoir, comme le prévoit le présent règlement, faire office de point de contact pour les pays tiers et les organisations internationales, sans préjudice de l'application des principes de la coopération judiciaire en matière pénale, y compris les dispositions relatives à l'entraide judiciaire. En ce qui concerne l'accès du Parquet européen au système ECRIS-TCN, il y a lieu de tenir compte de la position des États membres non participants.
- (22) Le présent règlement établit des règles d'accès strictes au système ECRIS-TCN ainsi que les garanties nécessaires, y compris en ce qui concerne la responsabilité des États membres en matière de collecte et d'utilisation des données. Il indique également que les personnes physiques doivent bénéficier d'un droit à indemnisation ainsi que de droits d'accès, de rectification, d'effacement et de recours, en particulier du droit à un recours effectif, et que la surveillance des opérations de traitement doit être assurée par des autorités publiques indépendantes. Il respecte dès lors les libertés et les droits fondamentaux, tout comme les principes reconnus, en particulier, par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, tels que le droit à la protection des données à caractère personnel, le principe de l'égalité en droit et l'interdiction générale de toute discrimination.

⁶ Règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI (JO L 135 du 24.5.2016, p. 53).

⁷ Décision 2002/187/JAI du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité (JO L 63 du 6.3.2002, p. 1).

⁸ Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO L 283 du 31.10.2017, p. 1).

- (23) La directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil⁹ devrait s'appliquer au traitement des données à caractère personnel par les autorités nationales compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces. Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil¹⁰ devrait s'appliquer au traitement des données à caractère personnel par les autorités nationales, pour autant que les dispositions nationales transposant la directive (UE) 2016/680 ne soient pas applicables. Il convient d'assurer une surveillance coordonnée, conformément à l'article 62 du [nouveau règlement sur la protection des données concernant les institutions et les organes de l'Union].
- (23 bis) En ce qui concerne les condamnations antérieures, les autorités centrales devraient insérer les données alphanumériques au plus tard à la fin de la période de saisie des données conformément au présent règlement, et les données dactyloscopiques au plus tard deux ans après la mise en service du système. Les États membres pourraient insérer toutes les données au même moment, à condition que ces délais soient respectés.
- (24) Il y a lieu de définir des règles concernant la responsabilité des États membres en cas de dommage résultant du non-respect du présent règlement.
- (25) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir permettre l'échange rapide et efficace d'informations sur les casiers judiciaires de ressortissants de pays tiers, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut, en raison de la synergie et de l'interopérabilité nécessaires, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'il est énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

⁹ Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (JO L 119 du 4.5.2016, p. 89).

¹⁰ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

- (26) Afin d'assurer des conditions uniformes pour la création et la gestion opérationnelle du système ECRIS-TCN, des compétences d'exécution devraient être conférées à la Commission. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil¹¹.
- (27) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application.
- (28) Conformément aux articles 1^{er} et 2 et à l'article 4 *bis*, paragraphe 1, du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, l'Irlande ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas liée par celui-ci ni soumise à son application.
- (29) Conformément à l'article 3 et à l'article 4 *bis*, paragraphe 1, du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Royaume-Uni a notifié son souhait de participer à l'adoption et à l'application du présent règlement.

¹¹ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

- (30) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 28, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil¹² et a rendu un avis le ...¹³,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

¹² Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO L 8 du 12.1.2001, p. 1).

¹³ JO C ...

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier

Objet

Le présent règlement établit:

- a) un système permettant d'identifier le ou les États membres détenant des informations sur les condamnations antérieures prononcées à l'encontre de ressortissants de pays tiers (le "système ECRIS-TCN");
- b) les conditions dans lesquelles le système ECRIS-TCN est utilisé par les autorités compétentes pour obtenir des informations sur ces condamnations antérieures au moyen du système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS) établi par la décision 2009/316/JAI, ainsi que les conditions dans lesquelles les organes de l'Union visés à l'article 3, point f), utilisent le système ECRIS-TCN.

Article 2

Champ d'application

Le présent règlement s'applique au traitement des données d'identification des ressortissants de pays tiers qui ont fait l'objet de condamnations dans les États membres, aux fins d'identifier le ou les États membres dans lesquels ces condamnations ont été prononcées.

Article 2 bis

Citoyens de l'Union ayant également la nationalité d'un pays tiers

Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux ressortissants de pays tiers s'appliquent aussi aux citoyens de l'Union au sens de l'article 20, paragraphe 1, du TFUE qui ont également la nationalité d'un pays tiers.

Article 3

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) "condamnation", toute décision définitive d'une juridiction pénale rendue à l'encontre d'une personne physique en raison d'une infraction pénale, pour autant que cette décision soit inscrite dans le casier judiciaire de l'État membre de condamnation;
- b) "procédure pénale", la phase préalable au procès pénal, le procès pénal lui-même et la phase d'exécution de la condamnation;
- c) "casier judiciaire", le registre national ou les registres nationaux regroupant les condamnations conformément au droit national;
- d) "État membre de condamnation", l'État membre dans lequel une condamnation est prononcée;
- e) "autorité centrale", une autorité désignée conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la décision-cadre 2009/315/JAI;
- f) "autorités compétentes", les autorités centrales et les organes de l'Union (Eurojust, Europol, le Parquet européen) compétents pour accéder au système ECRIS-TCN ou l'interroger en vertu du présent règlement;

- g) "ressortissant de pays tiers", une personne qui n'est pas citoyen de l'Union au sens de l'article 20, paragraphe 1, du TFUE, ou une personne qui est apatride ou dont la nationalité n'est pas connue;
- h) "système central", la ou les bases de données dont le développement et la maintenance sont assurés par l'eu-LISA et qui contiennent les données d'identification des ressortissants de pays tiers qui ont fait l'objet de condamnations dans les États membres;
- i) "logiciel d'interface", le logiciel hébergé par les autorités compétentes qui leur permet d'accéder au système central au moyen de l'infrastructure de communication visée à l'article 4;
- j) "données d'identification", les données alphanumériques, les données dactyloscopiques et les images faciales qui sont utilisées pour établir un lien entre ces données et une personne physique;
- k) "données alphanumériques", les données représentées par des lettres, des chiffres, des caractères spéciaux, des espaces et des signes de ponctuation;
- l) "données dactyloscopiques", les données relatives aux impressions simultanées et roulées des empreintes digitales de chaque doigt d'une personne;
- m) "image faciale", une image numérique du visage d'une personne;
- n) "résultat positif", une ou des concordances constatées en comparant les données d'identification enregistrées dans le système central et les données d'identification utilisées pour effectuer une recherche;
- o) "point d'accès central national", le point national de connexion à l'infrastructure de communication visée à l'article 4;
- p) "l'application de référence d'ECRIS", le logiciel développé par la Commission et mis à la disposition des États membres pour les échanges d'informations sur les casiers judiciaires au moyen de l'ECRIS.

Article 4

Architecture technique du système ECRIS-TCN

1. Le système ECRIS-TCN se compose des éléments suivants:
 - b) un système central au sein duquel sont conservées les données d'identification des ressortissants de pays tiers condamnés;
 - c) un point d'accès central national dans chaque État membre;
 - d) un logiciel d'interface permettant aux autorités compétentes de se connecter au système central, par l'intermédiaire du point d'accès central national et de l'infrastructure de communication;
 - e) une infrastructure de communication entre le système central et le point d'accès central national.
2. Le système central est hébergé par l'eu-LISA sur ses sites techniques.
3. Le logiciel d'interface est compatible avec l'application de référence d'ECRIS. Les États membres utilisent l'application de référence d'ECRIS ou, dans la situation et dans les conditions décrites aux paragraphes 4 à 8, le logiciel d'applications national d'ECRIS, pour interroger le système ECRIS-TCN, ainsi que pour envoyer ensuite des demandes d'informations sur les casiers judiciaires.

4. Il incombe aux États membres qui utilisent leur logiciel d'application national d'ECRIS de s'assurer que celui-ci permet à leurs autorités gérant les casiers judiciaires d'utiliser le système ECRIS-TCN, exception faite du logiciel d'interface, conformément au présent règlement. À cet effet, ils s'assurent, avant la mise en service du système ECRIS-TCN conformément à l'article 33, paragraphe 5, que leur logiciel d'application national d'ECRIS fonctionne conformément aux spécifications techniques et aux protocoles établis dans les actes d'exécution visés à l'article 10, ainsi qu'à toute autre exigence technique fondée sur ces actes établie par l'eu-LISA sur la base du présent règlement.
5. Tant qu'ils n'utilisent pas l'application de référence d'ECRIS, les États membres en question assurent également la mise en œuvre des adaptations techniques ultérieures de leur logiciel d'application national d'ECRIS requises par les modifications aux exigences techniques établies par la voie des actes d'exécution visés à l'article 10, ou décidées par l'eu-LISA en vertu du présent règlement, sans retard injustifié.
6. Les États membres qui utilisent leur logiciel d'application national d'ECRIS supportent tous les coûts afférents à la mise en œuvre, à la maintenance et au développement de ce logiciel ainsi qu'à son interconnexion avec le système ECRIS-TCN, exception faite du logiciel d'interface.
7. Au cas où l'un des États membres en question n'est pas en mesure de satisfaire aux obligations énoncées au présent article, il est tenu d'utiliser l'application de référence d'ECRIS, y compris le logiciel d'interface intégré, pour pouvoir utiliser le système ECRIS-TCN.
8. Aux fins de l'évaluation que doit réaliser la Commission en application de l'article 34, paragraphe 5 *bis*, point b), les États membres concernés communiquent à la Commission toutes les informations nécessaires.

CHAPITRE II

Saisie et utilisation des données par les autorités centrales

Article 5

Saisie des données dans le système ECRIS-TCN

1. Pour chaque ressortissant de pays tiers condamné, l'autorité centrale de l'État membre de condamnation crée un enregistrement de données dans le système central. Cet enregistrement contient les données suivantes:
 - a) données alphanumériques:
 - i) informations obligatoires, sauf si, dans des cas particuliers, l'autorité centrale n'en a pas connaissance:
 - le nom de famille;
 - le ou les prénoms;
 - la date de naissance;
 - le lieu de naissance (ville et pays);
 - la ou les nationalités;
 - le sexe;
 - le ou les noms précédents, le cas échéant;
 - le code de l'État membre de condamnation;
 - ii) informations facultatives, lorsqu'elles figurent dans le casier judiciaire:
 - le ou les noms des parents;

- iii) informations complémentaires, lorsque l'autorité centrale en a connaissance:
 - le numéro d'identité, ou le type et le numéro du ou des documents d'identité de la personne concernée, ainsi que le nom de l'autorité ayant délivré les documents;
 - le ou les pseudonymes et/ou noms d'emprunt;
- b) données dactyloscopiques;
 - i) les empreintes digitales des ressortissants de pays tiers qui ont été recueillies conformément à la législation nationale à l'occasion de procédures pénales;
 - ii) au minimum, les empreintes digitales sur la base de l'un des critères suivants:
 - lorsque le ressortissant de pays tiers a été condamné à une peine privative de liberté d'au moins six mois;
 - ou
 - lorsque le ressortissant de pays tiers a été condamné pour avoir commis une infraction pénale punissable, en vertu de la législation nationale, d'une peine privative de liberté d'une période maximale de douze mois.

Les données dactyloscopiques répondent aux spécifications concernant la résolution et l'utilisation des empreintes digitales prévues à l'article 10, paragraphe 1, point b), et le numéro de référence des données dactyloscopiques de la personne condamnée comprend le code de l'État membre de condamnation.

2. L'enregistrement de données peut également contenir des images faciales du ressortissant de pays tiers condamné.
3. L'État membre de condamnation crée l'enregistrement de données sans retard injustifié après l'inscription de la condamnation dans le casier judiciaire.

4. L'État membre de condamnation crée également des enregistrements de données concernant les condamnations prononcées avant le [*date de saisie des données conformément à l'article 33, paragraphe 2*] dans la mesure où les données concernant les personnes condamnées sont conservées dans leurs bases de données nationales. En ce qui concerne les empreintes digitales, celles-ci devraient être incluses uniquement si elles ont été recueillies à l'occasion d'une procédure pénale conformément à la législation nationale, et lorsqu'elles peuvent être clairement mises en concordance avec d'autres données d'identification dans les casiers judiciaires.
5. Pour se conformer aux obligations énoncées au paragraphe 1, point b) i) et ii), et au paragraphe 4, en vertu desquelles les empreintes digitales doivent être incluses dans l'enregistrement de données, les États membres peuvent aux fins de cette inclusion utiliser les empreintes digitales recueillies à des fins autres qu'une procédure pénale, lorsque cette utilisation est autorisée par la législation nationale.

Article 6

Images faciales

1. Les images faciales ne sont utilisées que pour confirmer l'identité d'un ressortissant de pays tiers identifié à la suite d'une consultation alphanumérique ou d'une recherche sur la base des empreintes digitales.
2. Dès que cela est possible d'un point de vue technique, les images faciales peuvent aussi être utilisées pour identifier des ressortissants de pays tiers en vue de déterminer le ou les États membres qui détiennent des informations sur les condamnations antérieures des personnes concernées. Avant l'introduction de cette fonctionnalité dans le système ECRIS-TCN, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport précisant si la technique requise est disponible et prête à être employée et comprenant une évaluation du caractère nécessaire et proportionné de l'utilisation des images faciales de personnes physiques pour déterminer le ou les États membres qui détiennent des informations sur les condamnations antérieures de ressortissants de pays tiers.

Article 7

Utilisation du système ECRIS-TCN pour identifier le ou les États membres détenant des informations sur le casier judiciaire

1. Lorsque des informations sur le casier judiciaire d'un ressortissant de pays tiers sont demandées aux fins d'une procédure pénale à l'encontre de cette personne ou à toute autre fin conformément à la législation nationale, l'autorité centrale de cet État membre utilise le système ECRIS-TCN pour identifier le ou les États membres détenant des informations sur le casier judiciaire de la personne en question afin d'obtenir des informations sur ses condamnations antérieures par l'intermédiaire du système ECRIS. Toutefois, dans des cas particuliers, autres que ceux où un ressortissant d'un pays tiers présente à l'autorité centrale d'un État membre une demande d'informations sur son propre casier judiciaire, ou lorsqu'elle est présentée pour obtenir des informations sur un casier judiciaire en application de l'article 10, paragraphe 2, de la directive 2011/93/UE, l'autorité demandant des informations sur le casier judiciaire peut décider qu'il n'est pas approprié d'utiliser le système ECRIS-TCN.
2. Europol, Eurojust et le Parquet européen sont habilités à interroger le système ECRIS-TCN pour déterminer le ou les États membres détenant des informations sur le casier judiciaire d'un ressortissant de pays tiers conformément aux articles 14, 15, 16 et 16 *bis*. Toutefois, ces organes de l'Union ne sont pas habilités à saisir, rectifier ou effacer des données dans le système.
3. Lorsqu'elles interrogent le système ECRIS-TCN, les autorités compétentes peuvent utiliser une partie ou la totalité des données visées à l'article 5, paragraphe 1, conformément aux dispositions d'un acte d'exécution adopté en conformité avec l'article 10.
4. Les autorités compétentes peuvent également interroger le système ECRIS-TCN sur la base des images faciales mentionnées à l'article 5, paragraphe 2, pour autant que cette fonctionnalité soit introduite conformément à l'article 6, paragraphe 2.

5. En cas de résultat positif, découlant soit d'une recherche alphanumérique ou d'une recherche sur la base des empreintes digitales, soit, sous réserve de l'article 6, paragraphe 2, d'une recherche utilisant des images faciales, le système central indique automatiquement à l'autorité compétente le ou les États membres détenant des informations sur le casier judiciaire du ressortissant de pays tiers concerné, ainsi que le ou les numéros de référence associés visés à l'article 5, paragraphe 1, et toute donnée d'identification correspondante. Les résultats d'une recherche dans le système central ne peuvent être utilisés que pour introduire une demande conformément à l'article 6 de la décision-cadre 2009/315/JAI ou une demande visée à l'article 14, paragraphe 4, du présent règlement.
6. Si le système central ne détecte aucun résultat positif, il en informe automatiquement l'autorité compétente.

CHAPITRE III

Conservation et modification des données

Article 8

Durée de conservation des données stockées

1. Chaque enregistrement de données est conservé dans le système central tant que les données relatives aux condamnations de la personne concernée sont conservées dans le casier judiciaire.
2. À l'expiration de la durée de conservation prévue au paragraphe 1, l'autorité centrale de l'État membre de condamnation procède, sans retard injustifié, à l'effacement de l'enregistrement de données, y compris les empreintes digitales et les images faciales, du système central.

Article 9

Modification et effacement de données

1. Les États membres ont le droit de modifier ou d'effacer les données qu'ils ont introduites dans le système ECRIS-TCN.
2. Toute modification ultérieure des informations dans le casier judiciaire national qui ont conduit à la création d'un enregistrement de données conformément à l'article 5 entraîne une modification identique, par l'État membre de condamnation, des informations conservées dans l'enregistrement de données en question dans le système central, sans retard injustifié.

3. Si un État membre de condamnation a des raisons de penser que les données qu'il a enregistrées dans le système central sont erronées ou que leur traitement dans le système central est contraire au présent règlement, il procède, sans retard injustifié,
- a) à la vérification des données en question;
 - b) si nécessaire, à leur rectification ou à leur effacement du système central.
4. Si un État membre de condamnation autre que celui qui a saisi les données a des raisons de penser que les données enregistrées dans le système central sont erronées ou que leur traitement dans le système central est contraire au présent règlement, il prend contact, sans retard injustifié, avec l'autorité centrale de l'État membre de condamnation.

L'État membre de condamnation, sans retard injustifié,

- a) vérifie l'exactitude des données et la licéité de leur traitement et, si nécessaire, les rectifie ou les efface;
- b) informe l'autre État membre que les données ont été rectifiées ou effacées, ou lui expose les raisons pour lesquelles les données non pas été rectifiées ou effacées.

CHAPITRE IV

Développement, fonctionnement et responsabilités

Article 10

Adoption d'actes d'exécution par la Commission

1. La Commission adopte les actes nécessaires au développement technique et à la mise en œuvre du système ECRIS-TCN et arrête en particulier les règles concernant:
 - a) les spécifications techniques pour le traitement des données alphanumériques;
 - b) les spécifications techniques pour la qualité, la résolution et le traitement des empreintes digitales;
 - c) les spécifications techniques du logiciel d'interface prévu à l'article 4, paragraphe 1, point c);
 - d) les spécifications techniques pour la qualité, la résolution et le traitement des images faciales aux fins de l'article 6 et aux conditions qui y sont énoncées;
 - e) la qualité des données, y compris un dispositif et des procédures de contrôle de la qualité des données;
 - f) la saisie des données conformément à l'article 5;
 - g) la consultation et l'interrogation du système ECRIS-TCN conformément à l'article 7;
 - h) la modification et l'effacement des données conformément aux articles 8 et 9;
 - i) l'établissement des journaux et l'accès à ceux-ci, conformément à l'article 29;
 - j) la mise à disposition de statistiques, conformément à l'article 30;

- k) les exigences en matière de performance et de disponibilité du système ECRIS-TCN, y compris les spécifications et les exigences minimales de performance en matière biométrique du système ECRIS-TCN, en particulier pour ce qui est du taux de fausses identifications positives et du taux de fausses identifications négatives.
2. Les actes d'exécution prévus au paragraphe 1 sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 35, paragraphe 2.

Article 11

Développement et gestion opérationnelle du système ECRIS-TCN

1. L'eu-LISA est responsable du développement et de la gestion opérationnelle du système ECRIS-TCN. Le développement consiste en l'élaboration et la mise en œuvre des spécifications techniques, en la réalisation d'essais et en la coordination générale du projet.
2. L'eu-LISA est également responsable de la poursuite du développement et de la maintenance de l'application de référence d'ECRIS.
3. L'eu-LISA définit la conception de l'architecture matérielle du système ECRIS-TCN, notamment ses spécifications techniques et leur évolution en ce qui concerne le système central prévu à l'article 4, paragraphe 1, point a), le point d'accès central national prévu à l'article 4, paragraphe 1, point b), et le logiciel d'interface prévu à l'article 4, paragraphe 1, point c). Cette conception est adoptée par son conseil d'administration, sous réserve de l'avis favorable de la Commission.
4. L'eu-LISA développe et met en place le système ECRIS-TCN avant le [deux ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement] et après l'adoption par la Commission des mesures prévues à l'article 10.

5. Avant la phase de conception et de développement du système ECRIS-TCN, le conseil d'administration de l'eu-LISA établit un conseil de gestion du programme, composé d'un maximum de dix membres.

Le conseil de gestion du programme est constitué de huit représentants désignés par le conseil d'administration, du président du groupe consultatif sur le système ECRIS-TCN prévu à l'article 36 et d'un membre désigné par la Commission. Les membres désignés par le conseil d'administration sont issus exclusivement des États membres qui sont pleinement liés, en vertu du droit de l'Union, par les instruments législatifs régissant le système ECRIS et qui participeront au système ECRIS-TCN. Le conseil d'administration veille à ce que les représentants qu'il désigne au conseil de gestion du programme disposent de l'expérience et de l'expertise nécessaires en matière de développement et de gestion des systèmes informatiques utilisés par les autorités judiciaires et celles gérant les casiers judiciaires.

Le conseil de gestion du programme se réunit au moins une fois tous les trois mois, et plus souvent si nécessaire. Il veille à la bonne gestion de la phase de conception et de développement du système ECRIS-TCN ainsi qu'à la cohérence entre les projets ECRIS-TCN aux niveaux central et national. Le conseil de gestion du programme présente régulièrement et si possible chaque mois au conseil d'administration de l'eu-LISA un rapport écrit sur l'état d'avancement du projet. Le conseil de gestion du programme n'a aucun pouvoir décisionnel ni aucun mandat lui permettant de représenter les membres du conseil d'administration.

6. Le conseil de gestion du programme définit son règlement intérieur, qui comprend notamment des règles sur:
 - a) la présidence;
 - b) les lieux de réunion;
 - c) la préparation des réunions;
 - d) l'admission d'experts aux réunions;
 - e) des plans de communication assurant l'information exhaustive des membres du conseil d'administration non participants.
7. La présidence du conseil de gestion du programme est exercée par un État membre qui est pleinement lié, en vertu du droit de l'Union, par les instruments législatifs régissant le système ECRIS et les instruments législatifs régissant le développement, la mise en place, le fonctionnement et l'utilisation de tous les systèmes informatiques à grande échelle gérés par l'eu-LISA.
8. Tous les frais de voyage et de séjour exposés par les membres du conseil de gestion du programme sont pris en charge par l'Agence, et l'article 10 du règlement intérieur de l'eu-LISA s'applique mutatis mutandis. Le secrétariat du conseil de gestion du programme est assuré par l'eu-LISA.
9. Pendant la phase de conception et de développement, le groupe consultatif sur le système ECRIS-TCN prévu à l'article 36 se compose des gestionnaires de projets nationaux du système ECRIS-TCN et est présidé par l'eu-LISA. Pendant la phase de conception et de développement, il se réunit régulièrement, et si possible au moins une fois par mois, jusqu'à la mise en service du système ECRIS-TCN. Après chaque réunion, il rend compte au conseil de gestion du programme. Il fournit l'expertise technique nécessaire à l'appui des tâches du conseil de gestion du programme et suit l'état de préparation des États membres.

10. Afin de garantir la confidentialité et l'intégrité des informations conservées dans l'ECRIS-TCN, l'eu-LISA prévoit à tout moment, en coopération avec les États membres, les mesures techniques et organisationnelles appropriées, en tenant compte de l'état des connaissances, du coût de mise en œuvre et des risques posés par le traitement.
11. L'eu-LISA est également responsable des tâches ci-après, liées à l'infrastructure de communication prévue à l'article 4, paragraphe 1, point d):
 - a) la supervision;
 - b) la sécurité;
 - c) la coordination des relations entre les États membres et le fournisseur.
12. La Commission est chargée de toutes les autres tâches liées à l'infrastructure de communication, en particulier:
 - a) les tâches relatives à l'exécution du budget;
 - b) l'acquisition et le renouvellement;
 - c) les questions contractuelles.
13. L'eu-LISA élabore et gère un dispositif et des procédures de contrôle de qualité des données dans le système central ECRIS-TCN et présente à intervalles réguliers des rapports aux États membres. Elle présente à la Commission, à intervalles réguliers, un rapport précisant les problèmes rencontrés et les États membres concernés.
14. La gestion opérationnelle du système ECRIS-TCN comprend toutes les tâches nécessaires au fonctionnement du système conformément au présent règlement, en particulier les travaux de maintenance et les perfectionnements techniques indispensables pour que le système fonctionne à un niveau satisfaisant de qualité opérationnelle, conformément aux spécifications techniques.

15. L'eu-LISA s'acquitte des tâches liées à la fourniture d'une formation relative à l'utilisation technique du système ECRIS-TCN et de l'application de référence d'ECRIS.
16. Sans préjudice de l'article 17 du statut des fonctionnaires de l'Union européenne, l'eu-LISA applique des règles appropriées en matière de secret professionnel ou impose des obligations de confidentialité équivalentes à tous les membres de son personnel appelés à travailler avec les données enregistrées dans le système central. Cette obligation continue de s'appliquer après que ces personnes ont cessé leurs fonctions ou quitté leur emploi ou après la cessation de leur activité.

Article 12

Responsabilités des États membres

1. Chaque État membre est responsable:
 - a) de l'établissement d'une connexion sécurisée entre (...) son casier judiciaire national, ses bases de données d'empreintes digitales et son point d'accès central national;
 - b) du développement, du fonctionnement et de la maintenance de la connexion visée au point a);
 - c) de l'établissement d'une connexion entre ses systèmes nationaux et l'application de référence d'ECRIS;
 - d) de la gestion et des modalités de l'accès au système ECRIS-TCN dont bénéficie le personnel dûment autorisé des autorités centrales, conformément au présent règlement, ainsi que de l'établissement d'une liste de ce personnel et de ses profils et de la mise à jour régulière de cette liste.
2. Chaque État membre veille à ce que le personnel de ses autorités centrales ayant un droit d'accès au système ECRIS-TCN reçoive, avant d'être autorisé à traiter des données stockées dans le système central, une formation appropriée, en particulier en ce qui concerne les règles en matière de sécurité et de protection des données ainsi que les droits fondamentaux pertinents.

Article 13

Responsabilité en matière d'utilisation des données

1. Les États membres veillent à ce que les données saisies dans le système ECRIS-TCN soient traitées en conformité avec le règlement (UE) 2016/679 et la directive (UE) 2016/680.
2. L'eu-LISA veille à ce que le système ECRIS-TCN soit utilisé conformément au présent règlement et aux actes d'exécution visés à l'article 10, ainsi qu'au règlement (CE) n° 45/2001 [ou au règlement qui lui succède]. En particulier, l'eu-LISA prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du système central et de l'infrastructure de communication entre le système central et le point d'accès central national, sans préjudice des responsabilités incombant à chaque État membre.
3. L'eu-LISA informe le Parlement européen, le Conseil et la Commission, ainsi que le Contrôleur européen de la protection des données, des mesures qu'elle prend, en vertu du paragraphe 2, en vue de la mise en service du système ECRIS-TCN.
4. La Commission met les informations mentionnées au paragraphe 3 à la disposition des États membres et du public, par l'intermédiaire d'un site web public régulièrement actualisé.

Article 14

Droit d'accès d'Eurojust, d'Europol et du Parquet européen

1. Eurojust dispose d'un accès direct au système ECRIS-TCN aux fins de la mise en œuvre de l'article 16, ainsi que de l'accomplissement de ses missions statutaires visées à l'article 3 de la décision 2002/187/JAI du Conseil, dans sa version modifiée¹⁴, pour identifier le ou les États membres détenant des informations sur les condamnations antérieures de ressortissants de pays tiers.
2. Europol dispose d'un accès direct au système ECRIS-TCN aux fins de l'accomplissement de ses missions statutaires visées à l'article 4, paragraphe 1, points a), b), c), d), e) et h), du règlement (UE) 2016/794 pour identifier le ou les États membres détenant des informations sur les condamnations antérieures de ressortissants de pays tiers.
3. Le Parquet européen dispose d'un accès direct au système ECRIS-TCN aux fins de l'accomplissement de ses missions statutaires visées à l'article 4 du règlement (UE) 2017/1939 pour identifier le ou les États membres détenant des informations sur les condamnations antérieures de ressortissants de pays tiers.
4. À la suite d'un résultat positif indiquant le ou les États membres détenant des informations sur le casier judiciaire d'un ressortissant de pays tiers, Eurojust, Europol et le Parquet européen peuvent utiliser les contacts qu'ils ont respectivement établis avec les autorités nationales de ces États membres conformément à leurs instruments juridiques constitutifs respectifs pour demander les informations sur les condamnations.
5. Chacun des organes visés au présent article est responsable de la gestion et des modalités de l'accès au système ECRIS-TCN du personnel dûment autorisé, conformément au présent règlement, ainsi que de l'établissement d'une liste de ce personnel et de ses qualifications et de la mise à jour régulière de cette liste.

¹⁴ Référence à modifier une fois que le nouveau règlement relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) aura été adopté.

Article 15

Responsabilités d'Eurojust, d'Europol et du Parquet européen

1. Europol, Eurojust et le Parquet européen mettent en place les moyens techniques permettant la connexion au système ECRIS-TCN et sont chargés du maintien de cette connexion.
2. Eurojust, Europol et le Parquet européen proposent une formation appropriée aux membres de leur personnel ayant un droit d'accès au système ECRIS-TCN avant de les autoriser à traiter des données stockées dans le système central. En particulier, la formation couvre les règles en matière de sécurité et de protection des données ainsi que les droits fondamentaux pertinents.
3. Eurojust, Europol et le Parquet européen veillent à ce que les données à caractère personnel traitées par ce personnel en vertu du présent règlement soient protégées conformément aux dispositions applicables en matière de protection des données.

Article 16

Point de contact pour les pays tiers et les organisations internationales

1. Les pays tiers et les organisations internationales peuvent, aux fins d'une procédure pénale, adresser leurs demandes d'information sur les condamnations antérieures de ressortissants de pays tiers à Eurojust. À cet effet, ils utilisent le formulaire type figurant à l'annexe du présent règlement.
2. Lorsqu'une demande visée au paragraphe 1 lui est adressée, Eurojust utilise le système ECRIS-TCN pour identifier, le cas échéant, le ou les États membres détenant des informations sur le casier judiciaire du ressortissant de pays tiers concerné.
3. En cas de résultat négatif, Eurojust en informe le pays tiers ou l'organisation internationale lorsqu'elle a conclu ou signé un accord de coopération, un protocole d'accord ou une lettre d'accord avec le pays ou l'organisation en question.
4. En cas de résultat positif, Eurojust demande à l'État membre ou aux États membres détenant des informations sur le casier judiciaire du ressortissant de pays tiers concerné s'il(s) consent(ent) à ce qu'Eurojust communique son/leur nom au pays tiers ou à l'organisation internationale. En cas de consentement, Eurojust communique au pays tiers ou à l'organisation internationale le nom du ou des États membres détenant des informations sur le casier judiciaire du ressortissant de pays tiers concerné et informe le pays tiers ou l'organisation internationale de la manière dont il/elle peut introduire une demande d'extrait de casier judiciaire auprès de ce ou de ces États membres en conformité avec les procédures applicables.

Article 16 bis

Communication d'informations à un pays tiers, une organisation internationale ou une entité privée

Ni Eurojust, ni Europol, ni le Parquet européen, ni aucune autorité centrale d'un État membre ne peut transférer à un pays tiers, à une organisation internationale ou à une entité privée, ni mettre à leur disposition, des informations obtenues au moyen du système ECRIS-TCN concernant un ressortissant de pays tiers ou des informations identifiant un État membre qui pourrait détenir de telles informations sans le consentement de ce dernier.

Article 17

Sécurité des données

1. L'eu-LISA prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du système ECRIS-TCN, sans préjudice des responsabilités incombant à chaque État membre, en tenant compte des mesures de sécurité prévues au paragraphe 3.
2. En ce qui concerne le fonctionnement du système ECRIS-TCN, l'eu-LISA prend les mesures nécessaires à la réalisation des objectifs fixés au paragraphe 3, y compris l'adoption d'un plan de sécurité, d'un plan de continuité des activités et d'un plan de rétablissement après sinistre, et veille à ce que les systèmes installés puissent, en cas d'interruption, être rétablis.
3. Les États membres assurent la sécurité des données avant et pendant leur transmission au point d'accès central national et leur réception depuis ce même point d'accès central. En particulier, chaque État membre veille à:
 - a) assurer la protection physique des données, notamment en élaborant des plans d'urgence pour la protection des infrastructures critiques;
 - b) empêcher l'accès de toute personne non autorisée aux installations nationales dans lesquelles sont effectuées les opérations qui incombent à l'État membre en rapport avec le système ECRIS-TCN;
 - c) empêcher toute lecture, copie, modification ou suppression non autorisées de supports de données;

- d) empêcher l'introduction non autorisée de données et le contrôle, la modification ou l'effacement non autorisés de données à caractère personnel stockées;
- e) empêcher le traitement non autorisé de données dans le système ECRIS-TCN ainsi que toute modification ou tout effacement non autorisés de données traitées dans le système ECRIS-TCN;
- f) garantir que les personnes autorisées à avoir accès au système ECRIS-TCN n'aient accès qu'aux données couvertes par leur autorisation d'accès, uniquement grâce à l'attribution d'identifiants individuels et à des modes d'accès confidentiels;
- g) faire en sorte que toutes les autorités ayant un droit d'accès au système ECRIS-TCN créent des profils décrivant les fonctions et les responsabilités des personnes autorisées à saisir les données, à les modifier, à les effacer, à les consulter et à y faire des recherches, et qu'elles communiquent sans retard injustifié ces profils aux autorités de contrôle visées à l'article 26, lorsque ces dernières en font la demande;
- h) garantir la possibilité de vérifier et de déterminer à quelles autorités les données à caractère personnel peuvent être transmises au moyen de matériel de transmission de données;
- i) garantir la possibilité de vérifier et d'établir quelles données ont été traitées dans le système ECRIS-TCN, à quel moment, par qui et dans quel but;
- j) empêcher toute lecture, copie, modification ou tout effacement non autorisés de données à caractère personnel pendant leur transmission à partir du système ECRIS-TCN ou vers celui-ci, ou durant le transport de supports de données, en particulier par des techniques de cryptage adaptées;
- k) contrôler l'efficacité des mesures de sécurité prévues au présent paragraphe et prendre les mesures organisationnelles nécessaires en matière d'autosurveillance pour assurer le respect du présent règlement.

Responsabilité

1. Toute personne ou tout État membre ayant subi un dommage matériel ou moral du fait d'un traitement illicite ou de toute autre action incompatible avec les dispositions du présent règlement a le droit d'obtenir réparation de l'État membre responsable du dommage subi ou de l'eu-LISA, qui est responsable du dommage subi si elle n'a pas satisfait aux obligations énoncées dans le présent règlement ou dans le règlement (CE) n° 45/2001. Cet État ou l'eu-LISA est exonéré(e) partiellement ou totalement de sa responsabilité s'il/si elle prouve que le fait générateur du dommage ne lui est pas imputable.
2. Si le non-respect, par un État membre, Eurojust, Europol ou le Parquet européen, des obligations qui lui incombent en vertu du présent règlement cause un dommage au système ECRIS-TCN, cet État membre ou cet organe en est tenu responsable, sauf si l'eu-LISA ou un autre État membre participant au système ECRIS-TCN n'a pas pris de mesures raisonnables pour prévenir le dommage ou en atténuer les effets.
3. Les actions en réparation intentées contre un État membre pour les dommages visés aux paragraphes 1 et 2 sont régies par le droit interne de l'État membre défendeur. Les actions en réparation intentées contre l'eu-LISA pour les dommages visés aux paragraphes 1 et 2 s'entendent sous réserve des conditions prévues dans les traités.

Article 19

Autocontrôle

Les États membres veillent à ce que chaque autorité centrale prenne les mesures nécessaires pour se conformer au présent règlement et coopère, s'il y a lieu, avec l'autorité de contrôle et l'autorité de contrôle nationale.

Article 20

Sanctions

[supprimé]

CHAPITRE V

Droits et surveillance en matière de protection des données

Article 21

Responsable du traitement des données et sous-traitant des données

1. Chaque autorité centrale d'un État membre doit être considérée comme le responsable du traitement conformément au règlement (UE) 2016/679 ou à la directive (UE) 2016/680 pour ce qui est du traitement des données à caractère personnel effectué par ledit État membre en vertu du présent règlement.
2. L'eu-LISA est considérée comme le sous-traitant des données conformément au règlement (CE) n° 45/2001 pour ce qui est des données à caractère personnel saisies dans le système central par les États membres.

Article 22

Finalité du traitement des données à caractère personnel

1. Les données figurant dans le système central ne font l'objet d'un traitement qu'aux fins de l'identification du ou des État(s) membre(s) détenant des informations sur les casiers judiciaires de ressortissants de pays tiers.
2. En dehors du personnel dûment autorisé des organes visés à l'article 14, qui a accès au système ECRIS-TCN aux fins de la consultation des données énumérées à l'article 5, l'accès au système ECRIS-TCN est exclusivement réservé au personnel dûment autorisé des autorités centrales. L'accès se limite à ce qui est nécessaire à l'accomplissement des tâches, conformément aux finalités mentionnées au paragraphe 1, et est proportionné aux objectifs poursuivis.

Droit d'accès, de rectification et d'effacement

1. Les demandes des ressortissants de pays tiers concernant les droits énoncés aux articles 15, 16, 17 et 18 du règlement (UE) 2016/679 et aux articles 14 et 16 de la directive (UE) 2016/680 peuvent être adressées à l'autorité centrale de tout État membre.
2. Lorsqu'une demande est adressée à un État membre autre que l'État membre de condamnation, l'État membre auquel la demande a été présentée la transmet à l'État membre de condamnation. Dès réception de la demande, l'État membre de condamnation vérifie l'exactitude des données et la licéité de leur traitement dans le système ECRIS-TCN sans retard injustifié.
3. S'il apparaît que les données enregistrées dans le système ECRIS-TCN sont erronées ou qu'elles y ont été traitées de façon illicite, l'État membre de condamnation les **rectifie** ou les **efface** conformément à l'article 9. L'État membre de condamnation ou, le cas échéant, l'État membre auquel la demande a été présentée confirme par écrit et sans retard injustifié à la personne concernée que des mesures ont été prises pour **rectifier** ou **effacer** des données la concernant.
4. Si l'État membre de condamnation n'estime pas que les données enregistrées dans le système ECRIS-TCN sont erronées ou qu'elles y ont été traitées de façon illicite, il adopte une décision indiquant par écrit et sans retard injustifié à la personne concernée les raisons pour lesquelles il ne rectifiera ni n'effacera les données la concernant.
5. L'État membre qui a adopté la décision conformément au paragraphe 4 fournit également à la personne concernée des précisions quant aux mesures qu'elle peut prendre si elle n'accepte pas l'explication fournie conformément au paragraphe 4. Il s'agit notamment d'informations sur les modalités de recours ou de plainte devant les autorités ou les juridictions compétentes de cet État membre, ainsi que sur toute aide, y compris de la part des autorités de contrôle, dont la personne concernée peut disposer en vertu de la législation de cet État membre.

6. Toute demande présentée en vertu des paragraphes 1 et 2 comporte toutes les informations nécessaires à l'identification de la personne concernée. Ces informations ne sont utilisées que pour permettre l'exercice des droits prévus aux paragraphes 1 et 2 et sont ensuite immédiatement effacées.
7. Lorsqu'une personne demande la communication de données la concernant en vertu du paragraphe 2, l'autorité centrale conserve la trace de cette demande, dans un document écrit, lequel précise la façon dont la demande a été traitée et par quelle autorité.

Article 24

Coopération en vue de garantir les droits en matière de protection des données

1. Les autorités centrales des États membres coopèrent entre elles en vue de garantir le respect des droits prévus à l'article 23.
2. Dans chaque État membre, l'autorité de contrôle fournit sur demande à la personne concernée des informations sur la manière d'exercer son droit de faire rectifier ou effacer les données la concernant.
3. Afin d'atteindre ces objectifs, l'autorité de contrôle de l'État membre qui a transmis les données et les autorités de contrôle des États membres auxquels la demande a été présentée coopèrent entre elles.

Article 25

Voies de recours [supprimé]

Surveillance assurée par l'autorité de contrôle nationale

1. Chaque État membre veille à ce que l'autorité ou les autorités de contrôle, désignées conformément à l'article 51 du règlement (UE) 2016/679 ou à l'article 41 de la directive (UE) 2016/680, contrôlent la licéité du traitement, effectué par l'État membre en question, des données à caractère personnel énumérées à l'article 6, y compris de leur transmission à partir du système ECRIS-TCN et vers celui-ci.
2. L'autorité de contrôle veille à ce qu'un audit des activités de traitement des données figurant dans les casiers judiciaires et les bases de données dactyloscopiques nationaux, répondant aux normes internationales d'audit applicables, soit réalisé tous les quatre ans au minimum à compter de la mise en service du système ECRIS-TCN.
3. Les États membres veillent à ce que leur autorité de contrôle dispose de ressources suffisantes pour s'acquitter des tâches qui lui sont confiées en vertu du présent règlement.
4. Chaque État membre communique toutes les informations demandées par les autorités de contrôle et leur fournit, en particulier, les informations relatives aux activités menées conformément aux articles 12, 13 et 17. Chaque État membre permet aux autorités de contrôle d'accéder aux relevés mentionnés à l'article 29 et, à tout moment, à l'ensemble de ses locaux liés au système ECRIS-TCN.

Article 27

Surveillance assurée par le Contrôleur européen de la protection des données

1. Le Contrôleur européen de la protection des données contrôle que les activités de traitement des données à caractère personnel menées par l'eu-LISA qui concernent le système ECRIS-TCN sont effectuées conformément au présent règlement.
2. Le Contrôleur européen de la protection des données veille à ce que soit réalisé, tous les quatre ans au minimum, un audit, répondant aux normes d'audit internationales applicable, des activités de traitement des données à caractère personnel menées par l'agences. Le rapport d'audit est communiqué au Parlement européen, au Conseil, à eu-LISA, à la Commission, aux autorités de contrôle et aux autorités de contrôle nationales. eu-LISA a la possibilité de formuler des observations avant l'adoption du rapport.
3. L'eu-LISA fournit au Contrôleur européen de la protection des données les renseignements qu'il demande et lui donne accès à tous les documents et aux relevés mentionnés à l'article 29 et, à tout moment, à l'ensemble de ses locaux.

Article 28

Coopération entre les autorités de contrôle et le Contrôleur européen de la protection des données

Il convient d'assurer une surveillance coordonnée, conformément à l'article 62 du [nouveau règlement sur la protection des données concernant les institutions et les organes de l'Union].

Tenue de journaux

1. L'eu-LISA et les autorités compétentes veillent, conformément à leurs responsabilités respectives, à ce que toutes les activités de traitement des données dans le système ECRIS-TCN soient consignées dans un journal conformément au paragraphe 2 aux fins de la vérification de la recevabilité de la demande ainsi que du contrôle de l'intégrité et de la sécurité des données et de la licéité du traitement des données, de même qu'à des fins d'autocontrôle.
2. Le journal mentionne:
 - a) la finalité de la demande d'accès aux données du système ECRIS-TCN;
 - b) les données transmises, telles qu'elles sont énumérées à l'article 5;
 - c) la référence du fichier national;
 - d) la date et l'heure précise de l'opération;
 - e) les données utilisées pour la demande;
 - f) les données d'identification de l'agent qui a effectué la recherche.
3. Le journal des opérations de consultation et de transmission des données permet d'établir le motif de telles opérations.
4. Le journal n'est utilisé que pour contrôler la licéité du traitement des données et pour garantir l'intégrité et la sécurité de celles-ci. Seuls les journaux contenant des données à caractère non personnel peuvent être utilisés aux fins du suivi et de l'évaluation prévus à l'article 34. Ces journaux doivent être protégés par des mesures appropriées contre tout accès non autorisé, et effacés au bout d'un an s'ils ne sont plus nécessaires à une procédure de contrôle déjà engagée.
5. Sur demande, l'eu-LISA met les journaux de ses opérations de traitement à la disposition des autorités centrales sans délai.

6. Les autorités de contrôle nationales compétentes chargées de vérifier la recevabilité de la demande et de contrôler la licéité du traitement des données ainsi que l'intégrité et la sécurité des données ont accès à ces journaux à leur demande aux fins de l'accomplissement des tâches qui leur incombent. Sur demande, les autorités centrales mettent les journaux de leurs opérations de traitement à la disposition des autorités de contrôle compétentes dans un délai raisonnable.

CHAPITRE VI

Dispositions finales

Article 30

Utilisation des données à des fins d'établissement de rapports et de statistiques

1. Le personnel de l'eu-LISA dûment autorisé, les autorités compétentes et la Commission n'ont accès aux données traitées dans le système ECRIS-TCN qu'à des fins statistiques et d'établissement de rapports ne permettant aucune identification individuelle.
2. Aux fins du paragraphe 1, l'eu-LISA crée, met en place et héberge sur son ou ses sites techniques un fichier central contenant les données mentionnées au paragraphe 1, qui, sans permettre l'identification des individus, permet d'obtenir des rapports et des statistiques personnalisables. L'accès au fichier central est accordé de manière sécurisée, moyennant un contrôle de l'accès et des profils d'utilisateur spécifiques utilisés exclusivement aux fins de l'établissement de rapports et de statistiques.
3. Les règles détaillées concernant le fonctionnement du fichier central et les règles relatives à la protection et à la sécurité des données applicables au fichier central sont adoptées conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 35, paragraphe 2.
4. Les procédures mises en place par l'eu-LISA pour suivre le fonctionnement du système ECRIS-TCN, mentionnées à l'article 34, ainsi que l'application de référence d'ECRIS prévoient la possibilité de produire régulièrement des statistiques à des fins de suivi.

Chaque mois, l'eu-LISA soumet à la Commission des statistiques ne permettant aucune identification individuelle concernant l'enregistrement, le stockage et l'échange d'informations extraites des casiers judiciaires au moyen du système ECRIS-TCN et de l'application de référence d'ECRIS. À la demande de la Commission, l'eu-LISA fournit à cette dernière des statistiques relatives à certains aspects spécifiques ayant trait à la mise en œuvre du présent règlement.

5. Les États membres fournissent à l'eu-LISA les statistiques dont elle a besoin pour s'acquitter de ses obligations prévues par le présent article.

Ils procurent à la Commission des statistiques sur le nombre de ressortissants de pays tiers condamnés, de même que sur le nombre de condamnations de ressortissants de pays tiers prononcées sur leur territoire.

Article 31

Coûts

1. Les coûts afférents à la création et au fonctionnement du système central, de l'infrastructure de communication, du logiciel d'interface et de l'application de référence d'ECRIS sont à la charge du budget général de l'Union.
2. Les coûts de connexion d'Eurojust, d'Europol et du Parquet européen au système ECRIS-TCN sont imputés au budget de ces organes.
3. Les autres coûts sont pris en charge par les États membres, en particulier les coûts afférents à la connexion des casiers judiciaires nationaux existants, des bases de données dactyloscopiques et des autorités centrales au système ECRIS-TCN, ainsi que les coûts liés à l'hébergement de l'application de référence d'ECRIS.

Article 32

Notifications

Les États membres notifient à eu-LISA le nom de leurs autorités centrales qui bénéficient d'un accès pour saisir, modifier, effacer, consulter des données ou effectuer des recherches dans celles-ci. Périodiquement, eu-LISA publie la liste de ces autorités centrales.

Article 33

Saisie des données et mise en service du système

1. Dès que la Commission considère que les conditions ci-après sont remplies, elle détermine la date à partir de laquelle les États membres commencent à saisir les données visées à l'article 5 dans le système ECRIS-TCN:
 - a) les mesures prévues à l'article 10 ont été adoptées;
 - b) les États membres ont validé les aménagements techniques et juridiques nécessaires pour recueillir et transmettre au système ECRIS-TCN les données énumérées à l'article 5 et ils les ont notifiés à la Commission;
 - c) l'eu-LISA a réalisé un essai complet du système ECRIS-TCN qu'elle a mené en coopération avec les États membres à partir de données d'essai.
2. Lorsque la Commission a déterminé la date de début de la saisie des données conformément au paragraphe 1, elle la communique aux États membres. Durant une période de deux mois à compter de cette date, les États membres saisissent les données visées à l'article 5 dans le système ECRIS-TCN, en tenant compte de l'article 38, paragraphe 2.
3. Au terme de la période visée au paragraphe 2, l'eu-LISA réalise un essai final du système ECRIS-TCN, en coopération avec les États membres.

4. Lorsque l'essai visé au paragraphe 3 a été mené à bien avec succès et que l'eu-LISA considère que le système est prêt à être mis en service, elle en informe la Commission. La Commission informe le Parlement européen et le Conseil des résultats des essais effectués et arrête la date de mise en service du système ECRIS-TCN.
5. La décision de la Commission relative à la date de mise en service du système visée au paragraphe 4 est publiée au *Journal officiel*.
6. Les États membres commencent à utiliser le système ECRIS-TCN à partir de la date fixée par la Commission conformément au paragraphe 5.

Article 34

Suivi et évaluation

1. L'eu-LISA veille à ce que des procédures soient mises en place pour suivre le développement du système ECRIS-TCN par rapport aux objectifs fixés en matière de planification et de coûts et suivre le fonctionnement du système ECRIS-TCN et de l'application de référence d'ECRIS par rapport aux objectifs fixés en matière de résultats techniques, de coût-efficacité, de sécurité et de qualité du service.
2. Aux fins du suivi du fonctionnement du système et de sa maintenance technique, l'eu-LISA a accès aux informations nécessaires concernant les opérations de traitement de données effectuées dans le système ECRIS-TCN et l'application de référence d'ECRIS.

3. Au plus tard [six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement], puis tous les six mois pendant la phase de développement, l'eu-LISA présente un rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'état d'avancement du développement du système ECRIS-TCN et de l'application de référence d'ECRIS. Ce rapport contient des informations sur les coûts encourus ainsi que des informations relatives à tout risque susceptible d'avoir des retombées sur le coût total du système. Une fois le développement achevé, un rapport est présenté au Parlement européen et au Conseil, qui explique la manière dont les objectifs, en particulier ceux ayant trait à la planification et aux coûts, ont été atteints, et justifie les éventuels écarts.
4. Deux ans après la mise en service du système ECRIS-TCN et chaque année par la suite, l'eu-LISA présente à la Commission un rapport sur le fonctionnement technique du système ECRIS-TCN et de l'application de référence d'ECRIS, y compris sur la sécurité de ceux-ci, fondé notamment sur les statistiques relatives au fonctionnement et à l'utilisation du système ECRIS--TCN, ainsi que sur l'échange, par l'intermédiaire de l'application de référence d'ECRIS, d'informations extraites des casiers judiciaires.
5. Quatre ans après la mise en service du système ECRIS-TCN, puis tous les quatre ans par la suite, la Commission réalise une évaluation globale du système ECRIS-TCN et de l'application de référence d'ECRIS. Cette évaluation globale comprend une évaluation de l'application du règlement et un examen des résultats obtenus par rapport aux objectifs fixés ainsi que de l'incidence sur les droits fondamentaux, et détermine si les principes de base restent valables, apprécie la pertinence des données biométriques utilisées aux fins du bon fonctionnement du système ECRIS-TCN et la sécurité du système, en tire toutes les conséquences pour le fonctionnement futur et inclut les éventuelles recommandations nécessaires. La Commission transmet le rapport d'évaluation au Parlement européen, au Conseil, au Contrôleur européen de la protection des données et à l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne.

5 bis. La première évaluation globale visée au paragraphe 5 porte notamment sur

- a) l'opportunité, la nécessité et le caractère proportionné de l'inclusion, dans le système ECRIS-TCN, des données d'identification des personnes condamnées qui sont des citoyens de l'Union au sens de l'article 20, paragraphe 1, du TFUE et qui ont la nationalité d'au moins deux États membres de l'Union sans avoir également la nationalité d'un pays tiers;
- b) la possibilité, pour certains États membres, de continuer à utiliser un logiciel d'application national d'ECRIS, comme indiqué à l'article 4;
- c) l'insertion des empreintes digitales dans le système ECRIS-TCN, en particulier l'application des critères minimaux visés à l'article 5, paragraphe 1, point b) ii).

L'évaluation peut, au besoin, être accompagnée de propositions législatives. Les évaluations globales ultérieures peuvent comprendre une appréciation de l'un de ces aspects ou des deux.

6. Les États membres, Eurojust, Europol et le Parquet européen fournissent à l'eu-LISA et à la Commission les informations nécessaires à l'établissement des rapports prévus aux paragraphes 3, 4 et 5, dans le respect des indicateurs quantitatifs prédéfinis par la Commission et/ou l'eu-LISA. Ces informations ne peuvent pas porter préjudice aux méthodes de travail ni comprendre des indications sur les sources, les membres du personnel ou les enquêtes des autorités désignées.
7. L'eu-LISA fournit à la Commission les informations nécessaires pour réaliser les évaluations globales prévues au paragraphe 5.

Article 35

Procédure de comité

1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011¹⁵.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Lorsque le comité n'émet aucun avis, le projet d'acte d'exécution n'est pas adopté¹⁶.

Article 36

Groupe consultatif

Un groupe consultatif est créé par l'eu-LISA pour pouvoir bénéficier d'une expertise en rapport avec le système ECRIS-TCN et l'application de référence d'ECRIS, notamment dans le contexte de l'élaboration de son programme de travail annuel et de son rapport annuel d'activités. Durant la phase de conception et de développement, l'article 11 s'applique.

¹⁵ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

¹⁶ Cion a émis une réserve sur l'introduction d'une clause d'absence d'avis.

Modification du règlement (UE) n° 1077/2011

Le règlement (UE) n° 1077/2011 est modifié comme suit:

(12) À l'article 1^{er}, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. L'agence est chargée de la gestion opérationnelle du système d'information, du système d'information sur les visas, d'Eurodac, [du système d'entrée/sortie] [de l'ETIAS] [du système automatisé pour l'enregistrement et le suivi des demandes, et pour le mécanisme d'attribution des demandes de protection internationale] du système ECRIS-TCN et de l'application de référence d'ECRIS."

(13) L'article ci-après est inséré:

"Article 5 bis

Tâches liées au système ECRIS-TCN

En ce qui concerne le système ECRIS-TCN et l'application de référence d'ECRIS, l'agence s'acquitte:

des tâches qui lui sont confiées par le règlement (UE) n° XXX/20XX du Parlement européen et du Conseil*;

des tâches liées à une formation relative à l'utilisation technique du système ECRIS-TCN et de l'application de référence d'ECRIS.

* Règlement (UE) n° XXX/20XX du Parlement européen et du Conseil* du X.X.X portant création d'un système centralisé permettant d'identifier les États membres détenant des informations relatives aux condamnations concernant des ressortissants de pays tiers et des apatrides, qui vise à compléter et à soutenir le système européen d'information sur les casiers judiciaires (système ECRIS-TCN), et modifiant le règlement (UE) n° 1077/2011 (JO L ...)."

À l'article 7, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

"5. Les tâches liées à la gestion opérationnelle de l'infrastructure de communication peuvent être confiées à des entités ou organismes extérieurs de droit privé, conformément au règlement (CE, Euratom) n° 966/2012. Dans ce cas, le fournisseur de réseau est tenu de respecter les mesures de sécurité visées au paragraphe 4 et n'a aucunement accès aux données opérationnelles du SIS II, du VIS, d'Eurodac, [de l'EES] [de l'ETIAS] [du système automatisé pour l'enregistrement et le suivi des demandes, et pour le mécanisme d'attribution des demandes de protection internationale] et du système ECRIS-TCN, ni aux échanges Sirene relatifs au SIS II."

(14) À l'article 8^{er}, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. L'agence suit les progrès de la recherche présentant de l'intérêt pour la gestion opérationnelle du SIS II, du VIS, d'Eurodac, [de l'EES] [de l'ETIAS] [du système automatisé pour l'enregistrement et le suivi des demandes, et pour le mécanisme d'attribution des demandes de protection internationale], du système ECRIS-TCN et d'autres systèmes d'information à grande échelle."

(15) À l'article 12, le paragraphe 1 est modifié comme suit:

a) le point ci-après est inséré après le point s):

"sa) adopte les rapports sur le développement du système ECRIS-TCN, conformément à l'article 34, paragraphe 3, du règlement (UE) n° XXX/20XX du Parlement européen et du Conseil du X.X.X portant création d'un système centralisé permettant d'identifier les États membres détenant des informations relatives aux condamnations concernant des ressortissants de pays tiers et des apatrides, qui vise à compléter et à soutenir le système européen d'information sur les casiers judiciaires (système ECRIS-TCN), et modifiant le règlement (UE) n° 1077/2011 (JO L ...);";

b) le point t) est remplacé par le texte suivant:

"t) adopte les rapports sur le fonctionnement technique du SIS II, au titre, respectivement, de l'article 50, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1987/2006 et de l'article 66, paragraphe 4, de la décision 2007/533/JAI [ou de l'article 54, paragraphe 7, du règlement XX du Parlement européen et du Conseil du XX sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine des vérifications aux frontières, modifiant le règlement (UE) n° 515/2014 et abrogeant le règlement (CE) n° 1987/2006, et de l'article 71, paragraphe 7, du règlement XX du Parlement européen et du Conseil du XX sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière en matière pénale, modifiant le règlement (UE) n° 515/2014 et abrogeant le règlement (CE) n° 1986/2006, la décision 2007/533/JAI du Conseil et la décision 2010/261/UE de la Commission], et du VIS, au titre de l'article 50, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 767/2008 et de l'article 17, paragraphe 3, de la décision 2008/633/JAI, [de l'EES, au titre de l'article 64, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XX du XXX, et de l'ETIAS, au titre de l'article 81, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XX du XXX, ainsi que du système ECRIS-TCN et de l'application de référence d'ECRIS, au titre de l'article 34, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXX;";

c) le point v) est remplacé par le texte suivant:

"v) formule des observations formelles sur les rapports établis par le Contrôleur européen de la protection des données concernant les audits réalisés au titre de l'article 45, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1987/2006, de l'article 42, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 767/2008 et de l'article 31, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 603/2013, de l'article 50, paragraphe 2, du règlement (UE) XX/XX du XXX [portant création de l'EES], de l'article 57 du règlement (UE) XX/XX du XXX [portant création de l'ETIAS] et de l'article 27, paragraphe 2, du règlement (UE) XX/XXXX [portant création du système ECRIS-TCN] et veille à ce qu'il soit donné dûment suite à ces audits;";

d) le point ci-après est inséré après le point xa):

"xb) publie des statistiques sur le système ECRIS-TCN et l'application de référence d'ECRIS, au titre de l'article 30 du règlement XXXX/XX;"

e) le point y) est remplacé par le texte suivant:

"y) veille à la publication annuelle de la liste des autorités compétentes autorisées à consulter directement les données introduites dans le SIS II au titre de l'article 31, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 1987/2006 et de l'article 46, paragraphe 8, de la décision 2007/533/JAI, ainsi que de la liste des offices des systèmes nationaux de SIS II (N.SIS II) et des bureaux Sirene visés, respectivement, à l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1987/2006 et à l'article 7, paragraphe 3, de la décision 2007/533/JAI [ou à l'article 36, paragraphe 8, du règlement XX du Parlement européen et du Conseil du XX sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine des vérifications aux frontières, modifiant le règlement (UE) n° 515/2014 et abrogeant le règlement (CE) n° 1987/2006, et à l'article 53, paragraphe 8, du règlement XX du Parlement européen et du Conseil du XX sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière en matière pénale, modifiant le règlement (UE) n° 515/2014 et abrogeant le règlement (CE) n° 1986/2006, la décision 2007/533/JAI du Conseil et la décision 2010/261/UE de la Commission, ainsi que de la liste des offices des systèmes nationaux de SIS II (N.SIS II) et des bureaux Sirene visés, respectivement, à l'article 7, paragraphe 3, du règlement XX du Parlement européen et du Conseil du XX sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine des vérifications aux frontières et à l'article 7, paragraphe 3, du règlement XX du Parlement européen et du Conseil du XX sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière en matière pénale; [et de la liste des autorités compétentes au titre de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) XXXX/XX portant création de l'EES]; [de la liste des autorités compétentes au titre de l'article 11 du règlement (UE) XXXX/XX portant création de l'ETIAS] et [de la liste des autorités centrales au titre de l'article 32 du règlement XX/XXX portant création du système ECRIS-TCN];".

(16) À l'article 15^{er}, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

"4. Europol et Eurojust peuvent assister aux réunions du conseil d'administration en tant qu'observateurs lorsqu'une question concernant le SIS II, liée à l'application de la décision 2007/533/JAI, figure à l'ordre du jour. [L'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes peut assister aux réunions du conseil d'administration en tant qu'observateur lorsqu'une question concernant le SIS, liée à l'application du règlement (UE) 2016/1624 ou du règlement XXX du XXX, est à l'ordre du jour]. Europol peut également assister aux réunions du conseil d'administration en tant qu'observateur lorsqu'une question concernant le VIS, liée à l'application de la décision 2008/633/JAI, ou lorsqu'une question concernant Eurodac, liée à l'application du règlement (UE) n° 603/2013, est à l'ordre du jour. [Europol peut également assister aux réunions du conseil d'administration en tant qu'observateur lorsqu'une question concernant l'EES, liée à l'application du règlement XX/XXXX (portant création de l'EES), est à l'ordre du jour ou lorsqu'une question concernant l'ETIAS, liée à l'application du règlement XX/XXXX (portant création de l'ETIAS), est à l'ordre du jour. L'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes peut également assister aux réunions du conseil d'administration lorsqu'une question concernant l'ETIAS, liée à l'application du règlement XX/XX du XXX, est à l'ordre du jour.] [L'EASO peut également assister aux réunions du conseil d'administration en tant qu'observateur lorsqu'une question concernant le système automatisé pour l'enregistrement et le suivi des demandes et pour le mécanisme d'attribution des demandes de protection internationale visé à l'article 44 du règlement (UE) établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) COM(2016) 270 final-2016/0133(COD) est à l'ordre du jour.] [Eurojust, Europol et le Parquet européen peuvent également assister aux réunions du conseil d'administration en tant qu'observateurs lorsqu'une question concernant le règlement XX/XXXX portant création d'un système centralisé permettant d'identifier les États membres détenant des informations relatives aux condamnations concernant des ressortissants de pays tiers et des apatrides, qui vise à compléter et à soutenir le système européen d'information sur les casiers judiciaires (système ECRIS-TCN), et modifiant le règlement (UE) n° 1077/2011) est à l'ordre du jour.] Le conseil d'administration peut inviter toute autre personne dont l'avis peut présenter un intérêt à assister à ses réunions en qualité d'observateur.

(17) À l'article 17, paragraphe 5, le point g) est remplacé par le texte suivant:

"g) sans préjudice de l'article 17 du statut, fixe les exigences de confidentialité à respecter pour se conformer à l'article 17 du règlement (CE) n° 1987/2006, à l'article 17 de la décision 2007/533/JAI, à l'article 26, paragraphe 9, du règlement (CE) n° 767/2008, à l'article 4, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 603/2013 [ainsi qu'à l'article 34, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XX du XX (portant création de l'EES)]¹⁷, à l'article 64, paragraphe 2, du règlement XX/XXXX (portant création de l'ETIAS) et à l'article 11, paragraphe 16, du règlement (UE) XX/XX du XXX portant création du système ECRIS-TCN].".

À l'article 19^{er}, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Les groupes consultatifs ci-après apportent au conseil d'administration une expertise en ce qui concerne les systèmes d'information à grande échelle et, en particulier, dans le contexte de l'élaboration du programme de travail annuel et du rapport annuel d'activités:

- (a) le groupe consultatif sur le SIS II;
- (b) le groupe consultatif sur le VIS;
- (c) le groupe consultatif sur Eurodac;
- (d) le groupe consultatif sur [l'EES-ETIAS];
- (e) le groupe consultatif sur le système ECRIS-TCN;
- (f) tout autre groupe consultatif sur un système d'information à grande échelle prévu par l'instrument législatif correspondant régissant le développement, la création, le fonctionnement et l'utilisation de ce système d'information à grande échelle."

¹⁷ Règlement relatif à l'EES.

Article 38

Mise en œuvre et dispositions transitoires

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer au présent règlement au plus tard le [36 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement].
2. Pour les condamnations prononcées avant [la date de saisie des données conformément à l'article 33, paragraphe 2], les autorités centrales créent les enregistrements de données individuels dans le système central comme suit:
 - a) les données alphanumériques devraient être saisies dans le système central au plus tard à la fin de la période visée à l'article 33, paragraphe 2;
 - b) les empreintes digitales devraient être saisies dans le système central au plus tard deux ans à compter de la mise en service du système conformément à l'article 33, paragraphe 5.

Article 39

Entrée en vigueur et applicabilité

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.

Fait à ..., le...

Par le Parlement européen

Par le Conseil

Le président

Le président